

Conditions de vente, de livraison et de paiement de la société Maxfry GmbH

A. Conditions d'ordre général

I. Conclusion du marché

1. Nos prestations de service et livraisons ont lieu exclusivement aux conditions suivantes.

Toutes conditions générales d'achat invoquées par l'acheteur sont réputées contestées par la présente. Toutes conditions différentes des clients que la société Maxfry n'a pas expressément reconnues par écrit, ne revêtent pas pour Maxfry un caractère contractuel, même si Maxfry ne les réfute pas expressément. Les présentes Conditions générales s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si Maxfry ne s'y réfère pas expressément dans le cas de contrats écrits (c'est-à-dire en particulier en cas de commandes téléphoniques).

2. Nos offres sont soumises sans engagement de notre part. Nos déclarations nécessitent la forme écrite. Notre facture vaut confirmation de commande. En cas de confirmation de la commande, les accords annexes ou les modifications ne sont valables qu'après une confirmation écrite.

II. Conditions de paiement

1. Les factures pour les fournitures et les prestations de service sont payables dans les 14 jours suivant la date de facturation, nonobstant les droits de réclamation. Seules les créances non litigieuses ou exécutoires peuvent être la base de décomptes. Les paiements sont imputés sur la dette la plus ancienne, si cette dernière date de plus de 30 jours. Les lettres de change ne sont pas acceptées, les chèques uniquement à des fins de paiement. Pour les paiements provenant de clients en dehors de l'Allemagne, nous sommes soumis à des frais bancaires supplémentaires, raison pour laquelle nous facturerons un forfait de 15 EUROS pour toute commande à l'exportation inférieure de 150 EUROS.

2. En cas de retard de paiement, des intérêts à hauteur du taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank majorés de 9 % seront facturés.

3. Si, du fait de circonstances survenues ultérieurement à la conclusion du marché, notre créance devait se trouver menacée par une grave détérioration de la situation patrimoniale, nous serions autorisés – indépendamment du délai de circulation des effets acceptés en paiement à la déclarer exigible.

4. Si l'acheteur est en retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise, le cas échéant de pénétrer dans l'entreprise de l'acheteur pour procéder à la reprise de la marchandise. Cette reprise ne constitue pas une résiliation du contrat.

5. Dans les cas mentionnés sous 3. et 4., nous pouvons révoquer l'autorisation de prélèvement (A al. IV.7) et exiger le paiement anticipé pour les livraisons à venir.
6. Moyennant une garantie à hauteur de notre créance en danger, l'acheteur peut éviter les conséquences mentionnées sous les points 3. à 5.
7. Les dispositions légales portant sur le retard de paiement restent en vigueur.

III. Sûretés

Nous pouvons exiger la constitution de sûretés habituelles pour garantir nos créances, selon leur nature et leur étendue, et ce même si elles sont soumises à des conditions ou limitées dans le temps.

IV. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise réservée) jusqu'au paiement de toutes les créances, et notamment de nos créances nées du solde des créances après compensation que nous détenons à l'égard de l'acheteur dans le cadre de nos relations d'affaires. Ceci est également valable pour les créances futures et conditionnelles.
2. L'usage et la transformation des marchandises réservées se font pour nous en tant que fabricant dans le sens de l'article 950 du BGB (code civil allemand), toutefois sans nous engager. La marchandise usinée et transformée est à considérer comme marchandise réservée conformément aux dispositions du chiffre 1.
3. En cas de transformation, incorporation et combinaison de la marchandise réservée avec d'autres marchandises par l'acheteur, nous obtenons la copropriété à la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise réservée. Si notre propriété prend fin par incorporation, combinaison ou transformation, l'acheteur nous transfère d'ores et déjà le droit de propriété à la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise réservée, ou, en cas de transformation, au prorata de la valeur commerciale des marchandises réservées par rapport à la valeur commerciale des autres marchandises utilisées, et s'engage à en assurer la garde pour nous à titre gratuit. Nos droits de copropriété sont considérés comme réserve de propriété au sens des dispositions du chiffre 1.
4. L'acheteur a le droit de revendre la marchandise grevée par la réserve de propriété uniquement dans le cadre de ses activités commerciales habituelles et conformément à ses conditions de vente usuelles tant qu'il n'accuse pas de retard de paiement et à condition de se réserver la propriété de la chose vendue et d'opérer à notre profit une cession des créances nées de la revente, conformément aux dispositions des chiffres 5. et 6.

Tout autre acte de disposition concernant la marchandise grevée par la réserve de propriété est interdit à l'acheteur. La notion de la revente au sens des dispositions de la section A. IV. comporte

également l'utilisation de la marchandise grevée par la réserve de propriété aux fins d'exécution des contrats d'entreprise.

5. Les créances de l'acheteur nées de la revente de la marchandise grevée par la présente réserve de propriété font d'ores et déjà l'objet d'une cession à notre profit. Elles sont affectées à la garantie de nos créances au même titre que la marchandise grevée par la réserve de propriété au sens des dispositions du chiffre 1.

6. Si la marchandise réservée est revendue par l'acheteur avec d'autres marchandises, la créance résultant de la revente nous est cédée au prorata de la valeur de la marchandise grevée par la réserve de propriété avec les autres marchandises vendues. En cas de revente des marchandises sur lesquelles nous détenons des droits de copropriété au sens du chiffre 3, la partie correspondant à notre quote-part nous sera cédée.

7. L'acheteur est en droit de procéder au recouvrement des créances nées de la revente, sauf révocation de l'autorisation de recouvrement de notre part dans les cas prévus sous A. II. 3. et 4. Sur notre demande, l'acheteur a l'obligation d'informer immédiatement ses clients de la cession de créances opérée à notre profit, au cas où nous ne procéderions pas nous-mêmes à cette information, et de nous transmettre tous les documents nécessaires à l'encaissement. L'acheteur n'est en aucun cas autorisé à céder les créances à un tiers ; il en est de même pour toute opération d'affacturage auxquelles l'acheteur ne peut procéder en raison de notre autorisation de prélèvement.

8. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement d'une saisie ou de toute autre affectation causée par des tiers.

9. Si la valeur des sûretés dépasse celle des créances couvertes de plus de 10%, nous sommes tenus, sur demande de l'acheteur, de lever les sûretés à notre propre convenance.

V. Lieu d'exécution et de juridiction

Pour les deux parties du contrat, le lieu d'exécution et de juridiction est Hagen en Westphalie (Allemagne), dans la mesure où ceci est légalement possible. Nous avons cependant également le droit de poursuivre l'acheteur en justice à son lieu de juridiction.

B. Exécution de la livraison

I. Délais de livraison

1. Les délais de livraison commencent à la date de notre confirmation de commande et s'appliquent uniquement à la condition d'une clarification en temps utile de tous les détails de la commande ; ceci vaut également pour les délais de livraison.

2. Si l'acheteur ne remplit pas en temps utile ses obligations contractuelles, y compris des obligations annexes telles que l'ouverture d'un accreditif, la production d'attestations nationales ou internationales, le versement d'un acompte ou autres, nous sommes autorisés - sans préjudice de nos droits issus de la mise en demeure de l'acheteur - à prolonger raisonnablement nos délais et dates de livraison en fonction de nos besoins de production.

3. Pour le respect des délais et des dates de livraison, la date de l'expédition départ usine est déterminante. Ces délais et dates sont réputés respectés avec l'avis de l'état prêt à l'expédition lorsque la marchandise ne peut pas être envoyée en temps utile sans que nous en soyons responsables.

4. Sauf stipulation contraire, chaque livraison sera considérée comme un contrat séparé.

5. Si la production et / ou la livraison de la marchandise ou d'une partie de la marchandise objet du contrat est retardé ou ne peut avoir lieu suite à une guerre, un incendie, une grève ou d'autres circonstances, à des cas de force majeure, le délai de livraison se prolonge de 3 mois ou, si les circonstances perdurent, le contrat ou les parties contractuelles non exécutées seront considérés comme nul(les).

Ceci inclut également la révocation ou le non-octroi d'autorisations d'exportation ou d'importation.

6. En cas d'instauration ou d'augmentation de taxes ou impôts nationaux ou internationaux ou d'autres redevances publiques ou tarifs de fret après la date de la conclusion du marché, le vendeur a le droit d'augmenter les prix en fonction, s'ils leur part est supérieure à 5% du prix de vente.

7. Sauf accord écrit préalable, la livraison est effectuée à l'adresse de l'acheteur.

II. Mesures, poids et qualité

Des écarts de mesure, de couleurs, de quantités, de poids sont autorisées, s'ils ne portent pas atteinte à la qualité et l'applicabilité de la marchandise.

II. Expédition, emballages et transfert des risques

1. Nous désignons le transitaire et le transporteur.

2. L'acheteur prend en charge les frais d'emballage et de transport. L'emballage ne sera pas repris.

3. En cas de sinistre dû au transport, l'acheteur est tenu de procéder immédiatement à une déclaration auprès des organismes compétents.

4. Le transfert des risques à l'acheteur a lieu dès que la marchandise a été remise au transitaire ou au transporteur, mais au plus tard au moment du départ de l'usine ou de l'entrepôt.

5. Par ailleurs, les « Incoterms 2010 » sont applicables dans leur version en vigueur.

IV. Garantie

1. En cas de réclamation fondée, soumise par écrit dans un délai de 8 jours suivant la réception de la marchandise, nous reprenons la marchandise défectueuse et la remplacerons ; cependant, nous avons également le droit de corriger le vice. L'acheteur jouit uniquement des droits de garantie légaux, si nous ne remplissons pas ces obligations. En cas d'absence des caractéristiques expressément garanties, notre responsabilité est engagée dans la mesure où la garantie avait pour objectif d'assurer l'acheteur contre les dommages survenus.

Les dommages-intérêts sont limités au prix de vente.

2. L'acheteur doit nous donner la possibilité de nous assurer sans délai du défaut et doit notamment, sur notre demande, mettre à notre disposition la marchandise incriminée ou des échantillons de cette dernière.

3. Après la réception convenue de la marchandise par l'acheteur, les réclamations pour vices qui pouvaient être constatés lors de cette réception, sont exclues. Toute indemnisation pour d'autres dommages résultant d'une violation d'obligations annexes du contrat est exclue. Un droit de réhabilitation est expressément exclu. Le donneur d'ordre s'engage à informer ses collaborateurs ou ses clients sur le bon usage de la marchandise et sur les dangers en cas de son non-respect.

C. Limitation générale de la responsabilité

A défaut de dispositions contraires dans les présentes conditions, nous ne sommes tenus à la réparation du dommage en cas de faute contractuelle ou non-contractuelle qu'en présence d'une intention délictueuse ou d'une négligence grave. En cas d'intention délictueuse ou de négligence grave de la part d'auxiliaires d'exécution, notre responsabilité est toutefois uniquement engagée en cas de violation d'une obligation essentielle du contrat. Les réclamations liées à la loi sur la responsabilité des produits ne sont pas concernées.

D. Autres dispositions

I. Preuve d'exportation

Si un acheteur établi en dehors de la République Fédérale d'Allemagne ou son mandataire vient chercher la marchandise ou s'il la transporte ou l'expédie à l'étranger, l'acheteur doit nous fournir la preuve d'exportation nécessaire pour des raisons fiscales. A défaut de cette preuve, l'acheteur est tenu de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant facturé applicable aux livraisons en République Fédérale d'Allemagne.

II. Livraisons dans l'UE

En cas de livraisons dans d'autres Etats membres de l'UE en dehors de la République Fédérale d'Allemagne, l'acheteur devra nous communiquer son numéro TVA avant la livraison. A défaut, il devra payer en sus du prix convenu avec nous le montant légal de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Droit applicable

Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est applicable à l'exclusion de la convention des Nations Unis du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

E. Clause de sauvegarde

Dans le cas où certaines dispositions de ces conditions de vente, de livraison et de paiement seraient nulles, les dispositions restantes n'en sont pas affectées. Dans ce cas, la clause invalide devra être interprétée ou complétée de manière à pouvoir atteindre le but économique visé par la clause invalide.

F. Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour tous les litiges est celui de Hagen/Westphalie (Allemagne).